



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **22 SEP. 2015**

**Arrêté n° 711-20150906**  
Course pédestre sur route  
**Dimanche 27 septembre 2015**  
**« 10 kms cœur de ville »**  
**Le Creusot**

**Le préfet de Saône et Loire,**  
**Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la route,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,

Vu le règlement des courses et des manifestations hors stade,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun ;

Vu la demande en date du 16 juillet 2015 par laquelle « **l'entente athlétique du Creusot** » sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 27 septembre 2015** une épreuve pédestre sur route intitulée « **10 kms cœur de ville** »,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs, (**annexe 1**)

Transmis le  
23/9/15 par mail

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis et l'arrêté de M. le maire du Creusot,

Vu l'avis de M. le commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique du Creusot,

Vu l'avis de M. le président du comité de Saône-et-Loire d'Athlétisme,

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION DE L'EPREUVE**

« **l'entente athlétique du Creusot** » est autorisée à organiser, conformément à sa demande, **le dimanche 22 septembre 2015** une course pédestre sur route intitulée « **10 kms cœur de ville** », selon l'itinéraire figurant en **annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

### **ARTICLE 2 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS**

#### **2A - Fléchage de l'itinéraire**

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Aucune inscription à la peinture ne sera réalisée sur les chaussées, ni apposée sur les panneaux routiers.

#### **Il est formellement interdit :**

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

#### **2B – Signaleurs**

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses, aux carrefours sur l'itinéraire dont le plan est joint **en annexe 2**.

Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire interministérielle du 6 mai 2013, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie B en cours de validité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs, dont la liste figure en **annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en

possession d'un exemplaire de ce document. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.

### **2C - Véhicules accompagnateurs**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du code de la route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires et le président du conseil général. Ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "attention course", circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents;
- l'autre dit "voiture balai", portant l'inscription très lisible "fin de course", suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques seront assurées par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention "course".

Un véhicule précédera de 200 mètres au moins les premiers concurrents avec une signalisation appropriée pour attirer l'attention des usagers sur cette épreuve. A cet effet, il portera un panneau avec la mention « **ATTENTION COURSE PEDESTRE** »

### **3A - Sécurité du public**

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets, devront être placés de chaque côté de la chaussée, de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

### **3B - Sécurité des concurrents**

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses pédestres de compétition, datant de moins d'un an.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses pédestres sur route et notamment évoluer sur la partie droite de la chaussée, éviter tous risques d'accident et observer rigoureusement l'arrêté municipal réglementant la circulation sur le territoire de la commune traversée (**annexe 3**).

### **3C - Structures de secours**

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement

des courses et manifestations hors stade.

#### Mesures de sécurité générales

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- en cas d'accident entraînant le sauvetage où l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable,
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (**CIS du Creusot tél : 03.85.77.90.40**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation. S'il s'agit d'un circuit à parcourir plusieurs fois, la déviation doit être indiquée obligatoirement.
- L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de police, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.

#### **3D - Vérification du respect des mesures de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la police agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES MAIRES**

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune concernée de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> -

action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs

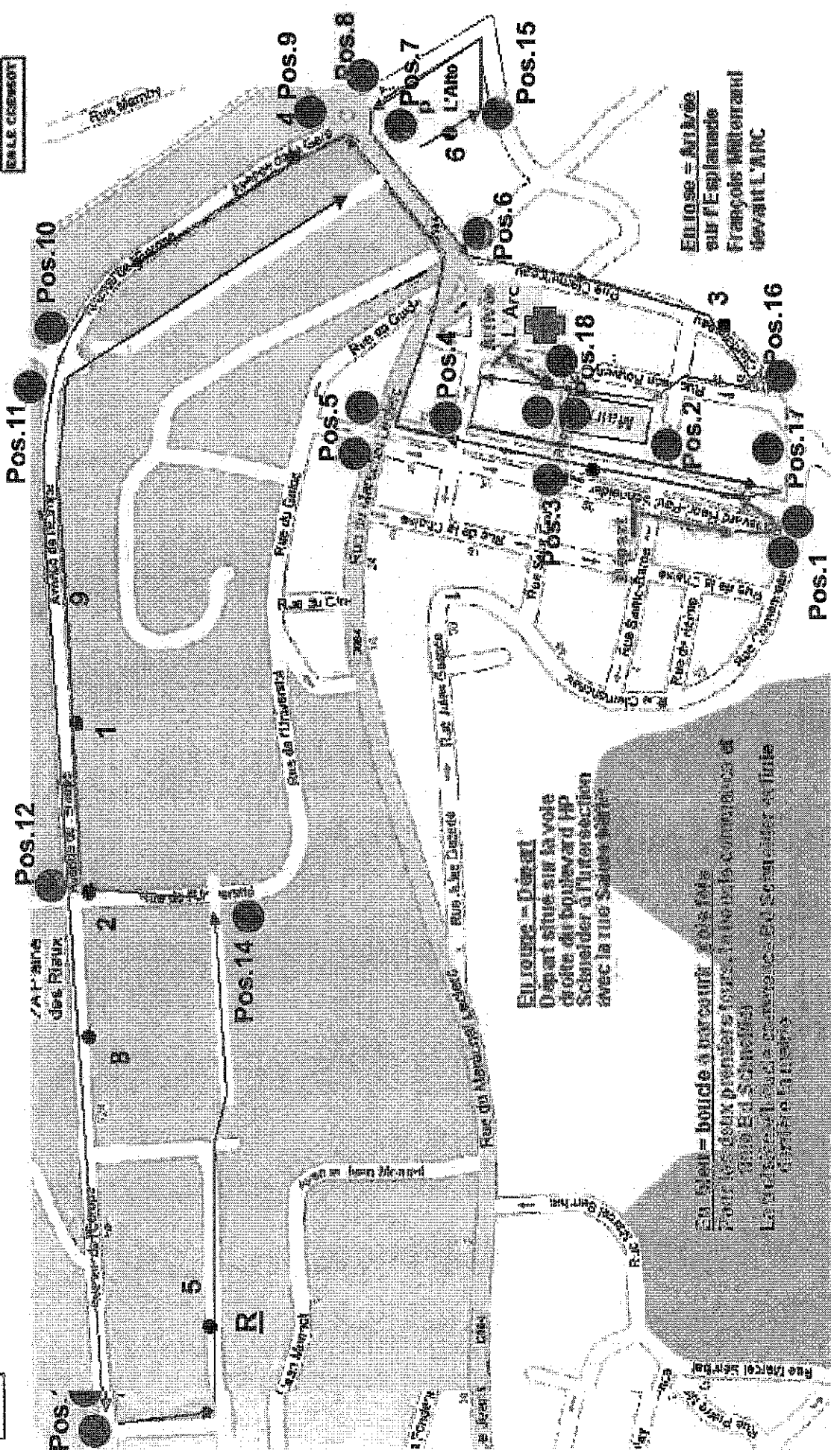
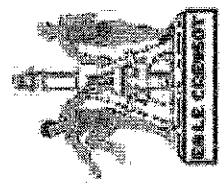
#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire du Creusot, M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de la commission départementale des courses hors stade de Saône et Loire, à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

**Pour le préfet et par délégation,**

**La sous-préfète,**  
  
**Carole DABRIGEON**

# PLAN DU PARCOURS 10km cœur de ville 2015 Le Creusot Le 27 Septembre 2015



**R** : ravitaillement  
**S** : Poste de secours ● signaleur

**Enroule - Dénai**  
 Départ situé sur la voie droite du boulevard Hippolyde Schneider à l'intersection avec la rue Sainte-Joséphine

**Enroule - Arrière sur l'Esplanade François Mitterrand devant L'ARC**



## VILLE DU CREUSOT

### Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement lors des courses hors stade « 10 km Cœur de Ville », dimanche 27 septembre 2015.

Le Maire de la commune du Creusot ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Creusot ;

Considérant la demande présentée par Monsieur GALLO Joseph, Président de l'Entente Athlétique Le Creusot, en vue d'organiser des courses pédestres hors stade intitulées "10 km Cœur de Ville" (17<sup>ème</sup> édition) dont les départs seront donnés devant le n°28 boulevard Henri-Paul Schneider au Creusot, le **dimanche 27 septembre 2015 en matinée** ;

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques quelles qu'elles soient et afin de permettre le déroulement des épreuves au jour et heures fixés et suivant les itinéraires établis dans les meilleures conditions compatibles avec la circulation générale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER** - Afin de permettre à l'Entente Athlétique Le Creusot d'organiser des courses pédestres hors stade intitulées "10 km Cœur de Ville" (courses féminines et masculines), la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits gênant lors du départ de la course, boulevard Henri Paul Schneider (dans le sens rue Maréchal Leclerc / rue Clemenceau), du côté des numéros pairs, sur la portion comprise entre la rue Saint Eloi et la rue Clemenceau. En conséquence, la circulation des usagers et notamment des riverains du boulevard Henri Paul Schneider, de la rue de la Chaise, de la rue Saint Eloi et de la rue Sainte Barbe sera déviée par les voies adjacentes. Ces dispositions prendront effet le **dimanche 27 septembre 2015 entre 09H45 et 10H20**.

**ARTICLE 2** - Pour les besoins de la course 10 km Régional Classant Qualificatif, la circulation et le stationnement seront également interdits **gênant dimanche 27 septembre 2015 à partir de 09H45 jusqu'à la fin des épreuves prévue vers 11H30** sur les voies ou portions de voies suivantes :

- dans les deux sens :

- Rue Maréchal Leclerc, partie comprise entre le boulevard Henri-Paul Schneider et l'Espace François Mitterrand ;
- Avenue François Mitterrand ;
- Espace François Mitterrand ;
- Rue Clemenceau, partie comprise entre le giratoire de la rue de l'Étang de la Forge et l'Espace François Mitterrand ;
- Voies centrales situées sur les parkings publics de L'Arche (sous le centre commercial) et de L'Alto, entre le giratoire Mac Donald's et le site Industeel ;
- Voie de desserte non baptisée située plaine des Riaux / avenue de l'Europe à l'arrière de la société B.S.E et de LA POSTE.

- par demi chaussée :

- Boulevard Henri Paul Schneider, partie comprise entre la rue Clemenceau et la rue Maréchal Leclerc (côté des numéros impairs) ;
- Avenue François Mitterrand demi-chaussée (du côté du centre commercial L'Arche) ;
- Allée Jean Perrin ;
- Avenue de l'Europe, demi-chaussée (du côté du centre commercial L'Arche et

- Rue de l'Université demi-chaussée, partie comprise entre l'avenue de l'Europe et la rue du Guide (l'accès au parking Condorcet pourra être maintenu après autorisation donnée par un signaleur) ;
  - Rue du Guide (partie comprise entre le boulevard Henri-Paul Schneider et l'Espace François Mitterrand) ;
  - Rue de l'Etang de la Forge, dans le sens montant, partie comprise entre la rue Puebla et le giratoire de la rue Clemenceau (présence obligatoire d'au moins un signaleur à l'intersection Puebla/Etang de la Forge).
- les voies enclavées :
- Rue Jean Bouveri ;
  - Rue Sainte Barbe (dans sa partie comprise entre le boulevard Henri-Paul Schneider et la rue Clemenceau) ;
  - Cour de l'Hôtel de Ville ;
  - Rue du Guide (partie basse) ;
  - Rue Saint Eloi (dans sa partie comprise entre le boulevard Henri-Paul Schneider et la cour de l'Hôtel de Ville) ;
  - Voie non baptisée située à l'arrière du bâtiment « Les Arcades » ;
  - Rue Jules Guesde (dans sa partie comprise entre le boulevard Henri-Paul Schneider et l'Espace François Mitterrand).

**ARTICLE 3 - Déviations** : tous les usagers des voies de circulation, hormis les véhicules de secours et incendie, seront déviés par les voies adjacentes, le **dimanche 27 septembre 2015 dès 09H45 et jusqu'à la fin des courses pédestres prévue vers 11H30.**

**ARTICLE 4 -** En cas de nécessité absolue, les riverains des rues enclavées ou contiguës seront autorisés après l'accord d'un signaleur, à circuler en véhicule à vitesse réduite pour rejoindre ou quitter leur habitation en empruntant toutefois l'itinéraire le plus court et sous leur propre responsabilité.

**ARTICLE 5 -** Le stationnement des véhicules sera interdit boulevard Henri-Paul Schneider du côté des numéros impairs (partie comprise entre la rue Clémenceau et la rue Maréchal Leclerc), avenue de l'Europe (du côté des sociétés B.S.E, LA POSTE. Ces dispositions prendront effet le **dimanche 27 septembre 2015 à partir de 08H00 jusqu'à la fin de la manifestation prévue vers 11H30.**

**ARTICLE 6 -** L'organisation pétitionnaire devra mettre en place la signalisation réglementaire correspondant aux dispositions ci-dessus ainsi que les déviations nécessaires et en assurer le retrait dès la fin de la manifestation. Elle devra par ailleurs informer les riverains du circuit des différentes restrictions de circulation relatives à cette manifestation.

**ARTICLE 7 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 -** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 9 -** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Creusot, Monsieur le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres, Monsieur le Président de l'Entente Athlétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau réservé à cet effet à la Mairie du Creusot et par voie de presse ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la Ville du Creusot ;
- Notifié à Monsieur le Président de l'Entente Athlétique Le Creusot.

Le Creusot, le 15 septembre 2015

